

Strasbourg, 11 juin 2010

Public
Greco Eval III Rep (2009) 8F
Thème I

Troisième Cycle d'Évaluation

Rapport d'Évaluation sur la Hongrie **Incriminations (STE 173 et 191, PDC 2)** (Thème I)

Adopté par le GRECO
lors de sa 47^{ème} Réunion Plénière
(Strasbourg, 7-11 juin 2010)

I. INTRODUCTION

1. La Hongrie a adhéré au GRECO en 1999. Le GRECO a adopté le Rapport d'Évaluation du Premier Cycle (Greco Eval I Rep (2002) 5F) sur la Hongrie à sa 13^{ème} Réunion Plénière (24-28 mars 2001) et le Rapport d'Évaluation du Deuxième Cycle (Greco Eval II Rep (2005) 5F) à sa 27^{ème} Réunion Plénière (6-10 mars 2006). Ces Rapports d'Évaluation et les Rapports de Conformité correspondants sont disponibles sur la page d'accueil du GRECO (<http://www.coe.int/greco>).
2. Le Troisième Cycle d'Évaluation du GRECO en cours (lancé le 1^{er} janvier 2007) traite des thèmes suivants :
 - **Thème I – Incriminations** : articles 1a et 1b, 2 à 12, 15 à 17 et 19, paragraphe 1 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), articles 1 à 6 de son Protocole additionnel (STE 191) et principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
 - **Thème II – Transparence du financement des partis politiques** : articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales et, plus généralement, principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
3. L'équipe d'évaluation du GRECO pour le Thème I (ci-après « EEG ») qui s'est rendue en Hongrie du 16 au 17 novembre 2009 était composée de M. Ernst GNAEGI, Chef de l'Unité du droit pénal international, Office fédéral de la justice (Suisse) et Mme Laura STEFAN, coordinatrice anti-corruption, Société académique roumaine (Roumanie). L'EEG a bénéficié de l'appui de M. Björn JANSON, Secrétaire exécutif adjoint et Mme Aleksandra KURNIK du Secrétariat du GRECO. Préalablement à la visite, l'EEG a reçu une réponse complète au questionnaire d'évaluation (document Greco Eval III (2009) 8F, Thème I) ainsi que des copies de la législation et de la jurisprudence pertinentes.
4. L'EEG a rencontré des représentants des parties suivantes : ministère de la Justice, membres des instances d'enquête et procureurs chargés d'enquêter sur les atteintes à l'intégrité de la vie publique (corruption) et la criminalité économique, juges de première et deuxième instance en charge des affaires d'atteinte à l'intégrité de la vie publique (corruption) et de criminalité économique et Chambre hongroise des avocats. L'EEG a aussi rencontré des représentants de la société civile et du monde universitaire : Transparency International et l'Institut des sciences juridiques de l'Académie hongroise des sciences.
5. Le présent rapport sur le Thème I du Troisième Cycle d'Évaluation du GRECO – « Incriminations » – a été élaboré à partir des réponses au questionnaire et des informations communiquées lors de la visite sur place. Il a pour principal objectif d'évaluer les mesures prises par les autorités hongroises pour se conformer aux obligations découlant des dispositions mentionnées au paragraphe 2. Le rapport commence par une description de la situation, suivie d'une analyse critique. Les conclusions comportent une liste de recommandations adoptées par le GRECO et adressées à la Hongrie afin que ce pays améliore son degré de conformité avec les dispositions en question.
6. Le rapport sur le Thème II – « Transparence du financement des partis politiques » figure dans le document Greco Eval III Rep (2009) 4F, Thème II.

II. INCRIMINATIONS

Description de la situation

7. Ratifiée par la Hongrie le 22 novembre 2000, la Convention pénale sur la corruption (STE 173) est entrée en vigueur en ce qui concerne la Hongrie le 1^{er} juillet 2002. La Hongrie a formulé une réserve au sujet de l'article 8 (corruption passive dans le secteur privé)¹.
8. La Hongrie a signé mais n'a pas ratifié le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191). Les autorités ont indiqué que la Hongrie envisage de ratifier ledit Protocole en 2010.
9. Le Code pénal hongrois (Loi n° IV, ci-après « CP ») est entré en vigueur le 31 décembre 1978, mais a depuis lors fait l'objet de nombreux amendements. Les amendements les plus récents au CP, entrés en vigueur le 1^{er} mai 2010, sont inclus dans le présent rapport.

Corruption d'agents publics nationaux (articles 1 à 3 et 19.1 de la STE 173)

10. La corruption passive d'agents publics nationaux est définie à l'article 250 du CP, comme suit :

Chapitre XV – Crimes contre l'intégrité de l'administration de l'État, l'administration de la justice et la vie publique

Titre VII – Crimes contre l'intégrité de la vie publique

Corruption

Article 250 du CP

(1) Tout agent public qui sollicite un avantage indu en relation avec ses devoirs ou accepte un tel avantage indu ou une promesse d'un tel avantage indu ou se met d'accord avec la partie sollicitant ou acceptant l'avantage indu se rend coupable d'une infraction majeure passible d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans.

(2) La peine d'emprisonnement est comprise entre deux et huit ans si l'infraction pénale est commise :

a) par un agent public occupant un poste de commande ou autrement investi de pouvoirs concernant des affaires de grande importance ;

b) par tout autre agent public concernant une affaire de grande importance.

(3) L'auteur de l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à huit ans ou de cinq à dix ans en fonction de la distinction faite aux paragraphes (1) et (2) respectivement si – en contrepartie de l'avantage indu – il viole ses devoirs de fonction, outrepassé ses pouvoirs ou autrement détourne ses fonctions officielles ou si l'acte est commis en association ou aux fins d'un profit financier régulier.

11. La corruption active (« *ad vagy ígér* ») d'agents publics nationaux est définie à l'article 253 du CP, comme suit :

¹ Voir annexe.

Article 253 du CP

(1) Quiconque – en relation avec les devoirs de l'agent public – donne ou promet un avantage indu à un agent public ou à une autre personne pour le compte d'un tel agent public se rend coupable d'une infraction majeure passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum.

(2) La personne commettant l'acte de corruption est passible, au titre d'une infraction majeure, d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans si elle donne ou promet l'avantage à un agent public afin de l'inciter à violer ses devoirs de fonction, outrepasser ses pouvoirs ou autrement détourner ses fonctions officielles.

(3) Le dirigeant d'une entité économique ou un membre ou un employé – d'une entité économique – habilité à exercer un contrôle ou une supervision est passible de sanctions conformément au paragraphe (1) si un membre ou un employé de l'entité économique commet l'infraction pénale visée aux paragraphes (1) et (2) au profit de l'entité économique sachant que l'infraction pénale aurait pu être évitée s'il s'était dûment acquitté de ses obligations de contrôle ou de supervision.

(4) Le dirigeant d'une entité économique ou un membre ou un employé – d'une entité économique – habilité à exercer un contrôle ou une supervision est passible, à titre de délit correctionnel, d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum si l'infraction pénale visée au paragraphe (3) est commise par négligence.

Eléments/notions de l'infraction

« *Agent public national* »

12. La définition de l' « agent public » figure à l'article 137, paragraphe 1 du CP, sous forme d'une liste de postes et fonctions :

Chapitre IX – Dispositions interprétatives

Article 137 du CP

Aux fins de la présente loi :

1) le terme « agents publics » englobe :

- a) les membres du Parlement ;
- b) le Président de la République ;
- c) le Premier ministre ;
- d) les membres du Gouvernement, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État ;
- e) les juges constitutionnels, juges et procureurs ;
- f) l'Ombudsman (médiateur) ;
- g) les membres des organes des collectivités locales ;
- h) les notaires et notaires assistants ;
- i) les huissiers de justice indépendants et clercs d'huissier de justice ;
- j) les personnes qui travaillent au service de la Cour constitutionnelle, des tribunaux, du ministère public, des organismes administratifs, des organes administratifs des collectivités locales, du Bureau d'audit de l'État, de la Présidence de la République et du Parlement, et dont l'activité contribue au bon fonctionnement de leur organisation respective ;
- k) les agents de probation qui travaillent pour la Commission nationale des libérations conditionnelles sur la base d'un contrat d'emploi avec l'administration judiciaire ;
- l) les personnes qui exercent des fonctions publiques ou administratives au sein d'un organe chargé de missions publiques ou administratives en vertu de la loi.

« *Fait de promettre, d'offrir ou de donner* » (*corruption active*)

13. Les éléments « fait de promettre » et « fait de donner » sont explicitement contenus dans la disposition sur la corruption active (article 253 du CP). Les autorités ont précisé que le terme hongrois « *iger* », qui figure dans le texte original, couvre à la fois le « fait de promettre » et « le fait d'offrir ».

« *Fait de solliciter ou de recevoir, fait d'accepter une offre ou une promesse* » (*corruption passive*)

14. Les dispositions de l'article 250 du CP contiennent les termes « sollicite », « accepte » ou « se met d'accord » sur un avantage ou une promesse d'avantage.

« *Avantage indu* »

15. Les dispositions relatives à la corruption active et à la corruption passive contiennent explicitement le terme « avantage indu » ou « promesse ». Selon les autorités, ce terme a une portée très générale et englobe les avantages tant matériels qu'immatériels. Dans ce contexte, les autorités hongroises ont fait référence à un manuel (édité par les juges et procureurs), largement utilisé par les professionnels et les tribunaux, selon lequel un pot-de-vin peut inclure, entre autres, « tout(e) somme d'argent, crédit, obtention d'un marché², possibilité de revenus supplémentaires, bouteille de boisson ou autre petit cadeau³, relation sexuelle, délivrance d'un document officiel ou obtention d'un faux passeport ». Par ailleurs, les autorités ont indiqué que tout avantage doit être considéré comme indu, indépendamment de sa valeur économique. A ce propos, elles ont évoqué une décision de la Haute cour d'appel métropolitaine⁴, qui a reconnu la culpabilité d'un gardien de prison ayant sollicité et accepté deux paquets de cigarettes en échange d'une autorisation de passer un coup de fil accordée à un détenu.

« *Directement ou indirectement* »

16. L'élément « *directement ou indirectement* » n'est pas explicitement mentionné dans les dispositions sur la corruption. Cependant, les autorités ont affirmé que le fait d'agir par le truchement d'un intermédiaire tombe sous le coup des règles générales relatives à la complicité (article 21 du CP).

« *Pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre* »

17. La disposition sur la corruption active à l'article 253 du CP inclut l'expression « *à un agent public ou à une autre personne* ». Cependant, la disposition équivalente sur la corruption passive ne fait pas explicitement référence à un tiers bénéficiaire. Malgré cela, les autorités affirment que l'expression « avantage indu » couvrirait non seulement les avantages accordés à l'agent public mais aussi les avantages accordés à un tiers. Selon le manuel d'observations sur la législation à l'intention des professionnels, sur la base du libellé « se met d'accord avec la partie sollicitant ou acceptant l'avantage indu », une infraction de corruption est aussi constituée si la personne qui sollicite ou accepte l'avantage indu est une tierce personne (par exemple, un parent de l'agent public) tandis que l'agent public – explicitement ou implicitement – convient que cette personne sollicite ou obtienne un avantage indu pour le compte de l'agent public.

² Par exemple, en contrepartie de services, décision de la Cour suprême, BH1994.62.

³ Décision de la Cour suprême en 1998, Bfv.III.1626/1997.

⁴ BH 2006.177 et 2.KBF.208/2005.

« *Afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions* »

18. L'élément « *afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions* » est couvert par l'expression « en relation avec ses devoirs » (articles 250 et 253 du CP). Les autorités ont affirmé que, dans le texte en hongrois, cette expression couvre aussi bien les actions que les omissions dans le cadre des devoirs de l'agent.

« *Commis intentionnellement* »

19. La corruption active et la corruption passive sont des infractions pénales intentionnelles. En vertu de l'article 13 du CP, une infraction pénale est commise intentionnellement si l'auteur souhaite les conséquences de ses actions ou s'il acquiesce à ces conséquences. Afin d'établir la responsabilité pénale, il est nécessaire de déterminer l'intention de l'auteur par rapport à tous les éléments pertinents de l'infraction.

Sanctions

20. La corruption active d'agents publics nationaux est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum, à moins que l'auteur de l'infraction incite l'agent public à violer ses devoirs de fonction, outrepasser ses pouvoirs ou autrement détourner ses fonctions officielles, auquel cas la peine d'emprisonnement est comprise entre un et cinq ans. En outre, si l'acte de corruption est commis par un membre ou un employé de l'entité économique au profit de l'entité économique, alors son dirigeant, son membre ou son employé exerçant un contrôle ou une supervision est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum. Au cas où l'acte de corruption est commis par négligence, son auteur est passible, à titre de délit correctionnel, d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum.
21. La corruption passive d'agents publics nationaux est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans, à moins que l'infraction pénale ait été commise par un agent public occupant un poste de commande ou autrement investi de pouvoirs concernant des affaires de grande importance ou par tout agent public concernant une affaire de grande importance, auquel cas la peine d'emprisonnement est comprise entre deux et huit ans. L'auteur de l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à huit ans ou de cinq à dix ans, selon la distinction formulée dans la première phrase, si – en contrepartie de l'avantage indu – il viole ses devoirs de fonction, outrepasser ses pouvoirs ou autrement détourne ses fonctions officielles ou s'il commet l'acte en association ou aux fins d'un profit financier régulier.
22. Outre la sanction susmentionnée (peine d'emprisonnement), d'autres sanctions et sanctions accessoires telles que prévues à l'article 38 du CP peuvent être imposées aux auteurs d'infractions de corruption. Les nouvelles dispositions, entrées en vigueur le 1^{er} mai 2010, prévoient les sanctions suivantes : emprisonnement ; travaux d'intérêt collectif ; sanction pécuniaire ; interdiction d'exercer une profession (incapacité) ; suspension du permis de conduire et expulsion. Les sanctions accessoires sont les suivantes : déchéance de certains droits civiques et mise en résidence forcée. Lorsque l'infraction pénale est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum, la période d'emprisonnement peut être remplacée par des travaux d'intérêt collectif, une sanction pécuniaire, une interdiction d'exercer une profession (incapacité), une suspension du permis de conduire, une expulsion ou certaines combinaisons des sanctions précitées. L'imposition de ces sanctions est à la discrétion du tribunal, qui tient compte de la spécificité de chaque affaire. En outre, l'article 70 du CP prévoit d'autres mesures punitives de nature similaire, notamment la confiscation des instruments et produits du crime, la confiscation d'avoirs ou des sanctions en rapport avec la responsabilité

pénale des personnes morales. Ces mesures peuvent aussi être imposées pour une infraction de corruption, le cas échéant.

23. Les autorités hongroises ont fourni deux exemples d'infraction pénale comparable à la corruption en termes de sanctions. La malversation (article 317 du CP) est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum et, en cas de circonstances aggravantes, d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum (paragraphe 4), d'un à cinq ans (paragraphe 5), de deux à huit ans (paragraphe 6) ou de cinq à dix ans (paragraphe 7). La même gamme de sanctions s'applique pour la fraude (article 318 du CP).

Affaires

24. L'EEG a été informée par les autorités hongroises de plusieurs affaires ayant donné lieu à des condamnations au titre de ces infractions – voir tableaux à la fin de la partie descriptive du rapport.

Corruption de membres d'assemblées publiques nationales (article 4 de la STE 173)

25. Les *membres des assemblées publiques nationales*, c'est-à-dire les membres du Parlement et des organes des collectivités locales, sont, en vertu de l'article 137 du CP, paragraphe 1 a) et g), assimilés à des « agents publics » pour ce qui est des infractions de corruption. En conséquence, les articles 250 et 253 du CP sur la corruption active et la corruption passive des agents publics s'appliquent aussi en ce qui concerne les membres des assemblées publiques nationales.
26. D'autres éléments/notions, y compris les sanctions pénales, décrits au titre de la corruption d'agents nationaux (plus haut) s'appliquent également en ce qui concerne cette infraction.
27. L'EEG a été informée qu'il n'y a pas eu d'affaires en ce qui concerne ces infractions.

Corruption d'agents publics étrangers (article 5 de la STE 173)

28. *La corruption active et la corruption passive d'agents publics étrangers* constituent des infractions pénales distinctes en vertu des articles 258B et 258D du CP :

Article 258/B du CP

(1) Quiconque – en relation avec les devoirs de l'agent public étranger – donne ou promet un avantage indu à un agent public étranger ou à une autre personne pour le compte d'un tel agent public se rend coupable d'une infraction majeure passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum.

(2) La personne commettant l'acte de corruption est passible, au titre d'une infraction majeure, d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans si elle donne ou promet l'avantage indu à un agent public étranger afin de l'inciter à violer ses devoirs de fonction, outrepasser ses pouvoirs ou autrement détourner ses fonctions officielles.

(3) Le dirigeant d'une entité économique ou un membre ou un employé – d'une entité économique – habilité à exercer un contrôle ou une supervision est passible de sanctions conformément au paragraphe (1) si un membre ou un employé de l'entité économique commet l'infraction pénale visée aux paragraphes (1) et (2) au profit de l'entité économique sachant que l'infraction pénale aurait pu être évitée s'il s'était dûment acquitté de ses obligations de contrôle ou de supervision.

(4) Le dirigeant d'une entité économique ou un membre ou un employé – d'une entité économique – habilité à exercer un contrôle ou une supervision est passible, à titre de délit correctionnel, d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum si l'infraction pénale visée au paragraphe (3) est commise par négligence.

Article 258/D du CP

(1) Tout agent public étranger qui sollicite un avantage indu en relation avec ses devoirs ou accepte un tel avantage ou une promesse d'un tel avantage ou se met d'accord avec la partie sollicitant ou acceptant l'avantage indu se rend coupable d'une infraction majeure passible d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans.

(2) L'auteur de l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à huit ans si – en contrepartie de l'avantage – il viole ses devoirs de fonction, outrepassé ses pouvoirs ou autrement détourne ses fonctions officielles ou si l'acte est commis en association ou aux fins d'un profit financier régulier.

29. La définition de l' « agent public étranger » figure à l'article 137, paragraphe 3 du CP, sous forme d'une liste de fonctions :

Chapitre IX – Dispositions interprétatives

Article 137 du CP

3. « Agent public étranger » signifie :

- a) une personne investie de devoirs législatifs, judiciaires, relatifs à l'administration publique ou répressifs dans un État étranger ;
- b) une personne qui travaille au service d'une organisation internationale créée en vertu d'une convention internationale, et dont l'activité contribue au bon fonctionnement de l'organisation ;
- c) une personne élue pour siéger au sein d'une assemblée générale ou d'un organe d'une organisation internationale créée en vertu d'une convention internationale ;
- d) un membre d'une cour internationale ayant juridiction sur le territoire ou sur les ressortissants de la République de Hongrie et toute personne qui travaille au service d'une telle cour internationale, et dont l'activité contribue au bon fonctionnement de la cour. »

30. D'autres éléments/notions, excepté les sanctions pénales, décrits au titre de la corruption d'agents nationaux (plus haut) s'appliquent également en ce qui concerne cette infraction.

Sanctions

31. La corruption active d'agents publics étrangers est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum, à moins que l'auteur de l'infraction incite l'agent public étranger à violer ses devoirs de fonction, outrepasser ses pouvoirs ou autrement détourner ses fonctions officielles, auquel cas la peine d'emprisonnement est comprise entre un et cinq ans. En outre, si l'acte de corruption est commis par un membre ou un employé de l'entité économique au profit de l'entité économique, alors son dirigeant, son membre ou son employé exerçant un contrôle ou une supervision est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum. Au cas où l'acte de corruption est commis par négligence, son auteur est passible, à titre de délit correctionnel, d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum.
32. La corruption passive d'agents publics étrangers est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans, à moins que l'agent public étranger, en contrepartie de l'avantage, viole ses devoirs de fonction, outrepassé ses pouvoirs ou autrement détourne ses fonctions officielles ou commette l'acte en association ou aux fins d'un profit financier régulier, auquel cas la peine d'emprisonnement est comprise entre deux et huit ans.

Affaires

33. L'EEG a été informée par les autorités hongroises d'affaires ayant donné lieu à des condamnations au titre de ces infractions – voir tableaux à la fin de la partie descriptive du rapport.

Corruption de membres d'assemblées publiques étrangères (article 6 de la STE 173)

34. *La corruption active et la corruption passive de membres d'assemblées publiques étrangères* constituent des infractions pénales en vertu des articles 258B et 258D du CP, sachant que la définition d' « agents publics étrangers » figurant à l'article 137 du CP, paragraphe 3 a) inclut toute personne « *investie de devoirs législatifs [...] dans un État étranger* ».
35. D'autres éléments/notions, y compris les sanctions pénales, décrits au titre de la corruption d'agents publics étrangers (plus haut) s'appliquent également en ce qui concerne la corruption de membres d'assemblées publiques étrangères.
36. L'EEG a été informée qu'il n'y a pas eu d'affaires en ce qui concerne ces infractions.

Corruption dans le secteur privé (articles 7 et 8 de la STE 173)

Réserve

37. La Hongrie a formulé une réserve (cf. annexe) au sujet de la corruption passive dans le secteur privé commise par un ressortissant étranger dans le cadre d'activités commerciales à l'étranger, laquelle ne constitue pas une infraction en Hongrie.

Définition de l'infraction

38. *La corruption passive et la corruption active dans le secteur privé* constituent des infractions pénales en vertu des articles 251, 252 (corruption passive), 254 (corruption active) et 258/C (corruption active étrangère) du Code pénal, libellés comme suit :

Article 251 du CP

(1) Tout employé ou membre d'un organe financé par l'État⁵, d'une entité économique ou d'une organisation de la société civile⁶, qui – en relation avec ses devoirs – sollicite un avantage indu ou accepte un tel avantage ou une promesse d'un tel avantage en contrepartie de la violation de ses devoirs ou se met d'accord avec la partie sollicitant ou acceptant l'avantage indu, se rend coupable d'une infraction majeure passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum.

(2) L'auteur de la violation de devoirs en contrepartie de l'avantage indu se rend coupable d'une infraction majeure passible d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans ou de deux à huit ans si la violation concerne une affaire de grande importance ou si l'acte est commis en association ou aux fins d'un profit financier régulier.

Article 252 du CP

(1) Tout employé ou membre habilité à agir de façon autonome d'un organe financé par l'État, d'une entité économique ou d'une organisation de la société civile, qui – en relation avec ses devoirs –

⁵ Ou institution relevant du budget de l'Etat – le terme hongrois désigne les organismes qui sont financés par le budget de l'Etat.

⁶ En vertu de la loi hongroise, les partis politiques sont assimilés à des organisations de la société civile.

sollicite un avantage indu ou accepte un tel avantage ou une promesse d'un tel avantage ou se met d'accord avec la partie sollicitant ou acceptant l'avantage indu, se rend coupable d'une infraction majeure passible d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans.

(2) L'auteur de la violation de devoirs en contrepartie de l'avantage est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à huit ans.

(3) La peine d'emprisonnement est comprise entre cinq et dix ans si l'auteur de l'infraction :

a) viole ses devoirs concernant une affaire de grande importance ;

b) commet l'infraction pénale en association ou aux fins d'un profit financier régulier.

Article 254 du CP

(1) Quiconque donne ou promet un avantage indu à un employé ou à un membre d'un organe financé par l'État, d'une entité économique ou d'une organisation de la société civile ou à une autre personne pour le compte d'un tel employé ou d'un tel membre afin de l'inciter à violer ses devoirs se rend coupable d'une infraction majeure passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum.

(2) La peine d'emprisonnement est de trois ans au maximum si l'avantage indu est donné ou promis à un employé ou à un membre habilité à agir de façon autonome d'un organe financé par l'État, d'une entité économique ou d'une organisation de la société civile.

Article 258/C du CP

(1) Quiconque donne ou promet un avantage indu à un employé ou à un membre d'une entité économique étrangère ou à une autre personne pour le compte d'un tel employé ou d'un tel membre afin de l'inciter à violer ses devoirs se rend coupable d'un délit correctionnel passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum.

(2) La peine d'emprisonnement est de trois ans au maximum si l'avantage indu est donné ou promis à un employé ou à un membre habilité à agir de façon autonome d'une entité économique étrangère.

Éléments/notions de l'infraction

« *Personne qui dirige ou travaille pour une entité du secteur privé* »

39. L'élément « *personne qui dirige ou travaille pour une entité du secteur privé* » de la Convention pénale est rendu par le libellé « *employé ou membre d'un organe financé par l'État, d'une entité économique ou d'une organisation de la société civile* » dans les dispositions du Code pénal telles que mentionnées plus haut.

« *Dans le cadre d'une activité commerciale* » ; « *... en violation de ses [7] devoirs* »

40. En ce qui concerne la corruption passive dans le secteur privé, les articles 251 et 252 du CP incluent l'expression « en relation avec ses devoirs ». En revanche, en ce qui concerne la corruption active dans le secteur privé, les articles 254 et 258/C du CP ne requièrent pas une relation d'affaires : l'acte peut être commis par toute personne (« quiconque »).

41. La « violation [de] devoirs » n'est pas un élément nécessaire pour la commission d'une telle infraction, même si l'expression figure dans les articles 251 (2) et 252 (2) en tant que circonstance aggravante susceptible d'entraîner un alourdissement des sanctions.

42. D'autres éléments, excepté les sanctions pénales, décrits au titre de la corruption d'agents publics nationaux (plus haut) s'appliquent également en ce qui concerne cette infraction.

⁷ Ceci fait référence à toute « *personne qui dirige ou travaille pour une entité du secteur privé* ».

Sanctions

43. La corruption active dans le secteur privé national est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum ou de cinq ans au maximum si le pot-de-vin est donné ou promis à une personne habilitée à agir de façon autonome d'un organe financé par l'État, d'une entité économique ou d'une organisation de la société civile. La corruption active dans le secteur privé international est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum ou de trois ans au maximum si le pot-de-vin est donné ou promis à une personne habilitée à agir de façon autonome d'une entité économique.
44. La corruption passive dans le secteur privé est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum pour une infraction majeure. Si l'auteur de l'infraction viole ses devoirs en contrepartie de l'avantage indu, il est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans. Si la violation concerne une affaire de grande importance ou si l'acte est commis en association ou aux fins d'un profit financier régulier, l'auteur de l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à huit ans.
45. Par ailleurs, la corruption passive dans le secteur privé est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans si l'auteur de l'infraction est un membre ou un employé habilité à agir de façon autonome d'un organe financé par l'État, d'une entité économique ou d'une organisation de la société civile. La peine d'emprisonnement est comprise entre deux et huit ans si l'auteur de l'infraction viole ses devoirs en contrepartie de l'avantage indu, et entre cinq et dix ans si la violation concerne une affaire de grande importance ou si l'acte est commis en association ou aux fins d'un profit financier régulier.
46. Les autorités hongroises ont cité les affaires ci-dessous concernant la corruption dans le secteur privé :
- 2005 (13.B.259/2005/39) : un employé d'une banque (le premier accusé) a promis à des clients des tickets d'accès au « Grand Prix de Formule 1 » à un tarif réduit. Les agents de sécurité (les autres accusés) ont accepté de laisser ces personnes franchir le point de contrôle sans ticket valable en contrepartie de dessous-de-table qu'ils se sont partagés. Le premier accusé a été condamné à une peine d'emprisonnement de 14 mois, le deuxième accusé, d'un an et les autres accusés, de huit et dix mois. Toutes les peines ont été assorties de sursis. En plus, la Haute cour d'appel métropolitaine a imposé à chaque auteur de l'infraction une amende à titre de sanction accessoire et a ordonné la confiscation d'avoirs (d'une valeur de 120 EUR environ).
 - 2007 (B.5/2007/12) : le prévenu, qui a été pris en flagrant délit de vol à l'étalage, a proposé une somme de 70 EUR à l'agent de sécurité afin que ce dernier le laisse s'en aller. Le dessous-de-table n'a pas été accepté. Le tribunal de comté de Zala a déclaré le prévenu coupable de corruption active dans le secteur privé et l'a condamné à une peine d'emprisonnement de six mois (en lui imposant de plus une déchéance de certains droits civiques pendant une durée de deux ans).

Corruption de fonctionnaires internationaux (article 9 de la STE 173)

47. La corruption active et la corruption passive de fonctionnaires internationaux constituent des infractions pénales en vertu des articles 258 B et 258 D du CP, sachant que la définition d'« agent public étranger » à l'article 137 du CP, paragraphe 3 b) inclut toute personne « *qui travaille au service d'une organisation internationale créée en vertu d'une convention internationale, et dont l'activité contribue au bon fonctionnement de l'organisation* ».

48. D'autres éléments/notions de l'infraction, y compris les sanctions pénales, décrits au titre de la corruption d'agents publics étrangers (plus haut) s'appliquent également en ce qui concerne la corruption de fonctionnaires internationaux.
49. Les autorités ont informé l'EEG qu'il n'y a pas eu d'affaires en ce qui concerne ces infractions.

Corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales (article 10 de la STE 173)

50. La corruption active et la corruption passive d'agents d'assemblées parlementaires internationales constituent des infractions pénales en vertu des articles 258 B et 258 D du CP, sachant que la définition d' « agent public étranger » à l'article 137 du CP, paragraphe 3 c) inclut toute personne « élue pour siéger au sein d'une assemblée générale ou d'un organe d'une organisation internationale créée en vertu d'une convention internationale ».
51. D'autres éléments/notions de l'infraction, y compris les sanctions pénales, décrits au titre de la corruption d'agents publics étrangers (plus haut) s'appliquent également en ce qui concerne la corruption d'agents d'assemblées parlementaires internationales.
52. Les autorités ont informé l'EEG qu'il n'y a pas eu d'affaires en ce qui concerne ces infractions.

Corruption de juges et d'agents de cours internationales (article 11 de la STE 173)

53. La corruption active et la corruption passive de *juges et agents de cours internationales* constituent des infractions pénales en vertu des articles 258 B et 258 D du CP, sachant que la définition d' « agent public étranger » à l'article 137 du CP, paragraphe 3 d) inclut « *un membre d'une cour internationale ayant juridiction sur le territoire ou sur les ressortissants de la République de Hongrie et toute personne qui travaille au service d'une telle cour internationale, et dont l'activité contribue au bon fonctionnement de la cour* ».
54. D'autres éléments/notions de l'infraction, y compris les sanctions pénales, décrits au titre de la corruption d'agents publics étrangers (plus haut) s'appliquent également en ce qui concerne la corruption de juges et d'agents de cours internationales.
55. Les autorités ont informé l'EEG qu'il n'y a pas eu d'affaires en ce qui concerne ces infractions.

Trafic d'influence (article 12 de la STE 173)

56. Le trafic d'influence « passif » (action menée par le « trafiquant d'influence ») constitue une infraction pénale spécifique en vertu de la loi hongroise à travers l'article 256 du CP (agent public national) et l'article 258/E du CP (agents publics étrangers).

Article 256 du CP

(1) Quiconque – prétendant influencer un agent public – sollicite ou accepte un avantage indu pour lui-même/elle-même ou pour le compte d'une autre personne se rend coupable d'une infraction majeure passible d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans.

(2) La peine d'emprisonnement est comprise entre deux et huit ans si l'auteur de l'infraction :

- a) prétend ou feint de corrompre un agent public ;
- b) feint d'être un agent public ;
- c) commet l'infraction pénale aux fins d'un profit financier régulier.

(3) Quiconque commet l'infraction pénale visée au paragraphe (1) :

- a) en relation avec un employé ou un membre d'une entité économique ou d'une organisation de la société civile se rend coupable d'un délit correctionnel passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum ;
- b) en relation avec un employé ou un membre habilité à agir de façon autonome d'une entité économique ou d'une organisation de la société civile se rend coupable d'une infraction majeure passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum.
- (4) Quiconque commet l'infraction pénale visée au paragraphe (3) aux fins d'un profit financier régulier se rend coupable d'une infraction majeure passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum ou d'un à cinq ans, en fonction de la distinction faite au paragraphe (3).

Article 258/E

Quiconque – prétendant influencer un agent public étranger – sollicite ou accepte un avantage indu pour lui-même/elle-même ou pour le compte d'une autre personne se rend coupable d'une infraction majeure passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum.

57. Le trafic d'influence « actif » n'est pas visé séparément par la législation ; toutefois, les autorités ont fait savoir que cette infraction est couverte par les dispositions sur la corruption active d'agents publics nationaux (article 253 du CP) et sur la corruption active d'agents publics étrangers (article 258/B du CP), sachant que ces dispositions s'appliquent indépendamment du fait de savoir si l'auteur de l'infraction promet, offre ou donne l'avantage indu à un agent public ou à une autre personne, par exemple un « trafiquant d'influence ».

Éléments de l'infraction

« [...] indique ou confirme [...] être en mesure d'exercer une influence sur la décision d'agents de la fonction publique »

58. Cette notion est incluse dans l'article 256 (1) et (2) du CP, à travers les expressions « prétendant influencer un agent public », « prétend ou feint de corrompre un agent public » et « feint d'être un agent public ». Le terme « abusive » (influence) n'est pas explicitement transposé ; cependant, du point de vue des autorités, à travers l'expression « sollicite ou accepte un avantage indu », le terme « abusive » est implicitement transposé dans le texte du Code pénal.
59. D'autres éléments/notions de l'infraction, y compris les sanctions pénales, décrits au titre des infractions de corruption (plus haut) s'appliquent également en ce qui concerne le trafic d'influence.
60. *Le trafic d'influence passif* est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans ou de deux à huit ans si le « trafiquant d'influence » feint de corrompre un agent public, feint d'être un agent public ou commet l'infraction pénale aux fins d'un profit financier régulier. Le trafic d'influence actif est sanctionné conformément à la réglementation sur la corruption active.
61. Par ailleurs, le « trafic d'influence dans le secteur privé » est aussi criminalisé en Hongrie. Si le trafic d'influence est commis en relation avec un employé ou un membre d'une entité économique ou d'une organisation de la société civile, l'auteur de l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum. Si l'acte est commis en relation avec un employé ou un membre habilité à agir de façon autonome d'une entité économique ou d'une organisation de la société civile, l'auteur de l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum. Si l'infraction pénale est commise aux fins d'un profit financier régulier, l'auteur de l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de trois

ans au maximum ou d'un à cinq ans, en fonction de la distinction faite aux deuxième et troisième phrases.

Jurisprudence

62. Les autorités hongroises ont cité les affaires ci-dessous concernant le trafic d'influence :

- Arrêt du tribunal de Csongrád (1.B.380/2006/27) en date du 11 octobre 2007 : une personne qui se faisait passer pour un avocat a promis à une autre personne, soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale, qu'elle convaincrait le procureur de procéder à un marchandage judiciaire dans l'affaire du prévenu et a sollicité la somme de 300.000 HUF (1.200 EUR) pour influencer le procureur. Cependant, cette proposition a été refusée. Le tribunal a imposé une peine d'emprisonnement de 16 mois avec sursis et une amende à titre de sanction accessoire.
- Affaire du Tribunal métropolitain (15.B.981/2003/34.), à titre d'exemple de trafic d'influence actif dans les relations internationales : l'accusé a été reconnu coupable de corruption active d'agents publics étrangers.

Corruption d'arbitres nationaux (article 1, paragraphes 1 et 2 et articles 2 et 3 de la STE 191)

63. Les autorités indiquent que la corruption active et la corruption passive d'arbitres nationaux constituent des infractions pénales en vertu des articles 250 et 253 du CP, sachant que la définition d'« agents publics nationaux » à l'article 137 du CP, paragraphe 1 I), inclut les personnes « *qui exercent des fonctions publiques ou administratives au sein d'un organe chargé de missions publiques ou administratives en vertu de la loi* ».
64. Le règlement d'application relatif aux arbitres nationaux figure dans la Loi LXXI de 1994 sur l'arbitrage, en vertu de laquelle la procédure d'arbitrage se termine par un verdict final prononcé sur le fond ou par une décision de l'instance d'arbitrage mettant fin à la procédure [article 42 (1)]. En vertu de l'article 58, la décision de l'instance d'arbitrage a la même valeur que la décision contraignante d'un tribunal, et son application est régie par la réglementation relative à la l'exécution des décisions de justice. Ainsi, selon les autorités, les arbitres exercent des attributions de la puissance publique et, à ce titre, sont des agents publics conformément à l'article 137 1. I) du CP.
65. D'autres éléments/notions de l'infraction, y compris les sanctions pénales, décrits au titre de la corruption d'agents publics nationaux (plus haut) s'appliquent également en ce qui concerne la corruption d'arbitres nationaux.
66. Les autorités ont informé l'EEG qu'il n'existe pas de statistiques ou jurisprudence en ce qui concerne ces infractions.

Corruption d'arbitres étrangers (article 4 de la STE 191)

67. La corruption active et la corruption passive d'arbitres étrangers constituent des infractions pénales en vertu des articles 258B et 258D du CP, sachant que la définition d'« *agent public étranger* » à l'article 137 du CP, paragraphe 3 a) inclut, comme mentionné plus haut, « *une personne investie de devoirs législatifs, judiciaires, relatifs à l'administration publique ou répressifs dans un État étranger* ».

68. Tous les autres éléments/notions de l'infraction, y compris les sanctions pénales, décrits au titre de la corruption d'agents publics étrangers (plus haut) s'appliquent également en ce qui concerne la corruption d'arbitres étrangers.
69. Les autorités ont informé l'EEG qu'il n'y a pas eu d'affaires en ce qui concerne ces infractions.

Corruption de jurés nationaux (article 1, paragraphe 3 et article 5 de la STE 191)

70. La corruption active et la corruption passive de jurés nationaux constituent des infractions pénales en vertu des articles 250 et 253 du CP, sachant que la définition d' « agents publics nationaux » à l'article 137 du CP, paragraphe 1 j) inclut les personnes « *qui travaillent au service de la Cour constitutionnelle, des tribunaux, du ministère public, des organismes administratifs, des organes administratifs des collectivités locales, du Bureau d'audit de l'État, de la Présidence de la République et du Parlement, et dont l'activité contribue au bon fonctionnement de leur organisation respective* ».
71. D'autres éléments/notions de l'infraction, y compris les sanctions pénales, décrits au titre de la corruption d'agents nationaux s'appliquent également en ce qui concerne la corruption de jurés nationaux.
72. Les autorités ont informé l'EEG qu'il n'y a pas eu d'affaires en ce qui concerne ces infractions.

Corruption de jurés étrangers (article 6 de la STE 191)

73. La corruption active et la corruption passive de jurés étrangers constituent des infractions pénales en vertu des articles 258B et 258D du CP, sachant que la définition d' « *agent public étranger* » à l'article 137 du CP, paragraphe 3 a) inclut toute personne « *investie de devoirs législatifs, judiciaires, relatifs à l'administration publique ou répressifs dans un État étranger* ».
74. D'autres éléments/notions de l'infraction, y compris les sanctions pénales, décrits au titre de la corruption d'agents publics étrangers s'appliquent également en ce qui concerne la corruption de jurés étrangers.
75. Les autorités ont informé l'EEG qu'il n'y a pas eu d'affaires en ce qui concerne ces infractions.

Questions diverses

Actes de participation

76. Les articles 19 à 21 du CP contiennent des dispositions générales sur la participation aux infractions pénales (aide ou complicité), qui s'appliquent pour toute infraction, y compris les infractions de corruption susmentionnées.

Article 19 du CP

Les parties à une infraction pénale incluent l'auteur, l'auteur indirect et le co-auteur (parties à l'infraction pénale), ainsi que l'instigateur et les complices (participants à une association de malfaiteurs).

Article 20 du CP

- (1) L'auteur est une personne qui commet effectivement une infraction pénale.
(2) L'auteur indirect est une personne qui accomplit intentionnellement l'infraction pénale en utilisant une autre personne qui n'est pas passible de sanction pour l'acte pour des raisons de minorité, aliénation mentale, coercition ou menace ou en utilisant une autre personne qui présente un vice de raisonnement.
(3) Les co-auteurs sont des personnes conjointement impliquées dans une infraction pénale, en ayant mutuellement connaissance de leurs activités.

Article 21 du CP

- (1) L'instigateur est une personne qui persuade intentionnellement une autre personne de commettre une infraction pénale.
(2) Le complice est une personne qui en connaissance de cause et de plein gré aide une autre personne à commettre une infraction pénale.
(3) La peine applicable aux parties à une infraction pénale est également appliquée aux participants à une association de malfaiteurs.

Jurisdiction

77. Les règles de la compétence hongroise en matière pénale sont énoncées au chapitre I (« Champ d'application du Code pénal ») du Code pénal. Elles s'appliquent à l'ensemble des infractions de corruption et de trafic d'influence. En vertu de l'article 3 du CP, paragraphe 1, la compétence est établie pour les actes commis sur le territoire de la Hongrie indépendamment du fait de savoir si l'auteur est un ressortissant hongrois ou pas (principe de territorialité). Par ailleurs, la compétence hongroise s'étend également aux actes commis par des ressortissants hongrois à l'étranger et il n'existe pas de « condition de double incrimination ». La loi hongroise s'applique aussi aux infractions pénales commises à bord de navires hongrois ou d'aéronefs hongrois situés à l'extérieur des frontières de la République de Hongrie (article 3, paragraphe 2).
78. L'article 4 du CP dispose que la loi hongroise s'applique aux actes commis par des ressortissants étrangers à l'étranger si ces actes constituent :
- a) des infractions pénales au regard de la loi hongroise et tombent aussi sous le coup de la loi du lieu de commission ;
 - b) des infractions pénales contre l'État, excepté l'espionnage au préjudice de forces armées alliées, indépendamment du fait de savoir s'ils tombent sous le coup de la loi du pays où ils sont commis ou pas ;

c) des crimes contre l'humanité ou des infractions pénales de tout autre type, dans le cas desquels un traité international prescrit des poursuites.

Article 4 (2) du CP

L'espionnage au préjudice de forces armées alliées commis par un non-ressortissant hongrois dans un pays étranger est passible de sanctions en vertu du Code pénal hongrois, pour autant qu'une telle infraction tombe aussi sous le coup de la loi du pays où elle est commise.

79. Les autorités ont fait savoir qu'il n'existe pas de décisions de tribunal/jurisprudence concernant la compétence pour les infractions de corruption.

Prescription

Article 33 du CP

(1) La possibilité de sanction est prescrite en vertu de la loi :

- a) dans le cas d'une infraction majeure qui est passible d'une peine emprisonnement à perpétuité, au terme d'une période de vingt ans ;
- b) dans le cas d'une autre infraction pénale, au terme d'une période égale à la peine d'emprisonnement maximum mais en aucun cas inférieure à trois ans.

Article 35 du CP

(1) La prescription est interrompue par tout acte de procédure pénale des autorités intervenant dans la procédure pénale contre l'auteur en relation avec l'infraction pénale. Le délai de prescription redémarre le jour de l'interruption.

(2) Si la procédure pénale est suspendue, la période de suspension n'est pas incluse dans le délai de prescription. Cette disposition ne s'applique pas si la procédure pénale est suspendue en raison de l'impossibilité d'établir l'identité de l'auteur pendant l'enquête, si l'auteur ne peut être localisé ou si l'auteur est devenu aliéné.

(3) Lorsqu'une procédure pénale est renvoyée ou suspendue pour des raisons d'immunité personnelle alors que l'immunité n'a pas été suspendue par l'autorité compétente en la matière ou qu'une telle autorité n'a pas consenti à l'ouverture ou à la poursuite de la procédure, la période en question n'est pas incluse dans le délai de prescription. Cette disposition ne s'applique pas aux infractions pénales faisant l'objet d'une procédure de citation directe, c'est-à-dire lorsque les poursuites sont engagées à la diligence de l'accusateur.

(4) En cas de sursis probatoire (article 72), la période de probation n'est pas incluse dans le délai de prescription.

(5) Si l'acte d'accusation a été différé par le procureur général, la durée de cette période n'est pas incluse dans le délai de prescription.

80. Le délai de prescription est fonction de la peine d'emprisonnement maximum susceptible d'être prononcée pour l'infraction en question, tel que réglementé par les articles 33 et 35 du CP. Conformément à l'article 33 du CP et aux dispositions relatives à la corruption et au trafic d'influence, le délai de prescription varie entre trois et dix ans, en fonction de la gravité de l'infraction. En vertu de l'article 552 (1) de la Loi sur la procédure pénale (LPP), si la procédure pénale révèle que la partie défenderesse est une personne couverte par l'immunité, l'action doit être suspendue et une motion doit être adressée à la cour pour suspendre l'immunité. D'après l'article 35 (3) du CP, lorsqu'une procédure pénale est renvoyée ou suspendue pour des raisons

d'immunité personnelle alors que l'immunité n'a pas été levée par l'autorité compétente en la matière ou qu'une telle autorité n'a pas consenti à l'ouverture ou à la poursuite de la procédure, la période en question n'est pas incluse dans le délai de prescription.

81. En outre, conformément à l'article 176 de la Loi de procédure pénale (LPP), il existe un délai de procédure limité à 2 mois, durant lequel une enquête pénale doit en principe être menée à terme. Ce délai court à partir du moment où l'enquête est ordonnée ou, en cas de mesures d'enquête hautement prioritaires, à partir du moment où l'enquête démarre –. Il a été expliqué à l'EEG que la durée de l'enquête n'était pas limitée dans le temps tant qu'une personne faisait l'objet de soupçons fondés et subissait un interrogatoire. De plus, ce délai de 2 mois peut être prorogé, conformément à l'article 176 (1) et (2) de la LPP, dans la limite de 2 ans maximum. Tant que la personne soupçonnée n'est pas identifiée, l'enquête suit son cours, sans limite dans le temps. Dès que les autorités compétentes en matière d'enquête conduisent les interrogatoires de la personne soupçonnée, le délai commence à courir vis-à-vis de cette personne. Il a été expliqué à l'EEG que ce délai de procédure a été fixé pour satisfaire aux normes de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (« toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et *dans un délai raisonnable* ») et que cela n'avait jamais créé d'obstacles pratiques en matière de poursuite pour faits de corruption, puisque, au moment de la confrontation de la personne suspectée, la plupart des enquêtes étaient déjà parvenues à leur aboutissement.

Loi XIX de 1998 sur la procédure pénale (LPP)

Article 176

Délai de l'enquête

(1) L'enquête commence dès que possible et s'achève dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été ordonnée ou a commencé. Si la complexité de l'affaire ou un obstacle insurmontable le justifie, le délai de l'enquête est susceptible d'être prorogé par le procureur, de deux mois ; et après expiration de ce délai, par le procureur principal, d'une durée pouvant porter à un an au maximum la période écoulée depuis le début de la procédure pénale.

(2) Au bout d'un an, le délai de l'enquête est susceptible d'être prorogé par le Procureur général. Si l'enquête est diligentée contre une personne en particulier, la prorogation ne peut aller au-delà d'une période de deux ans à compter de la date de l'interrogatoire du suspect en vertu de l'article 179 (1), à moins que le Procureur général ait prorogé la durée de l'enquête jusqu'à la date butoir stipulée dans l'autorisation, conformément à l'article 193 (3).

(3) Si le procureur mène l'enquête, le délai de cette enquête peut être prorogé par le chef du bureau du procureur, de deux mois ; par le procureur supérieur, d'une durée pouvant porter à un an au maximum la période écoulée depuis la date à laquelle l'enquête a été ordonnée ; et ensuite par le Procureur général, jusqu'à la date butoir mentionnée au paragraphe (2).

(4) La décision de prorogation du délai de l'enquête n'est pas susceptible de contestation ; la durée de cette période n'est pas incluse dans le délai de prescription.

82. Les autorités ont ajouté que chaque action d'enquête ou de procédure qui est susceptible de faire progresser la procédure et contribue à identifier l'auteur (même si l'enquête a été ouverte contre X), une demande d'entraide judiciaire et un mandat d'arrêt international sont considérés comme des actes interrompant le délai de prescription. Par ailleurs, en vertu des articles 188 (1) e) et 266 (1) de la Loi de procédure pénale, la procédure pénale doit être suspendue au moment de la transmission de la demande d'entraide judiciaire s'il n'est plus nécessaire de poursuivre

l'enquête en Hongrie. La période de la suspension ne doit pas être incluse dans la prescription conformément à l'article 35 (2) du CP.

Moyens de défense

83. L'article 255/A du CP, qui prévoit un moyen de défense spécial en ce qui concerne les infractions de corruption active et de corruption passive commises tant dans le secteur public que dans le secteur privé, stipule ce qui suit :

Article 255/A du CP

(1) L'auteur d'une infraction pénale visée aux paragraphes (1) et (2) de l'article 250, paragraphe (1) de l'article 251, paragraphe (1) de l'article 252 et paragraphe (2) de l'article 255 est exonéré de sanction si – avant que les autorités n'aient connaissance de l'acte – il avoue l'acte aux autorités, remet l'avantage financier indu obtenu sous toute forme aux autorités et révèle les circonstances de la commission.

(2) L'auteur d'une infraction pénale visée aux articles 253, article 254 et paragraphe (1) de l'article 255 est exonéré de sanction si – avant que les autorités n'aient connaissance de l'acte – il avoue l'acte aux autorités et révèle les circonstances de la commission.

84. Les autorités ont soutenu que la disposition susmentionnée relative au moyen de défense spécial vise à encourager les auteurs à déclarer les infractions de corruption. Ce moyen de défense couvre la corruption active et la corruption passive d'agents publics nationaux. Les autorités considèrent qu'une telle réglementation est nécessaire vu que la corruption est souvent un phénomène caché que les parties ont intérêt à garder secret. Elles ont aussi souligné que l'auteur de l'acte de corruption est exonéré de responsabilité pénale seulement si sa déclaration parvient aux autorités compétentes avant que celles-ci n'aient connaissance de l'infraction pénale. Cependant, l'auteur de l'infraction en question doit témoigner à toute étape utile de la procédure (article 82, paragraphe 4 de la Loi de procédure pénale).

Statistiques fournies par le parquet

Article 250 du CP (corruption passive d'agents publics nationaux)

	2006	2007	2008
Nombre d'accusés	168	125	127
Condamnations	142	103	101
Acquittements	22	21	24
Abandon des poursuites	4	1	2

Article 251 du CP (corruption passive dans le secteur privé, délit correctionnel)

	2006	2007	2008
Nombre d'accusés	11	20	24
Condamnations	9	16	21
Acquittements	0	4	2
Abandon des poursuites	2	0	1

Article 252 du CP (corruption passive dans le secteur privé, infraction majeure)

	2006	2007	2008
Nombre d'accusés	18	10	9
Condamnations	16	9	7
Acquittements	2	1	2
Abandon des poursuites	0	0	0

Article 253 du CP (corruption active d'agents publics nationaux)

	2006	2007	2008
Nombre d'accusés	234	154	115
Condamnations	211	135	96
Acquittements	8	15	15
Abandon des poursuites	15	4	4

Article 255 du CP (corruption dans le cadre d'une procédure judiciaire)⁸

	2006	2007	2008
Nombre d'accusés	1	2	8
Condamnations	1	2	5
Acquittements	0	0	3
Abandon des poursuites	0	0	0

Article 256 du CP (trafic d'influence passif)

	2006	2007	2008
Nombre d'accusés	43	35	36
Condamnations	40	31	31
Acquittements	1	4	4
Abandon des poursuites	2	0	1

Article 258/B du CP (corruption d'agents publics étrangers ou de fonctionnaires internationaux)

	2006	2007	2008
Nombre d'accusés	3	6	16
Condamnations	3	5	15
Acquittements	0	1	1
Abandon des poursuites	0	0	0

Article 258/E du CP (trafic d'influence passif à l'étranger ou niveau international)

	2006	2007	2008
Nombre d'accusés	0	2	1
Condamnations	0	2	1
Acquittements	0	0	0
Abandon des poursuites	0	0	0

⁸ Corruption (article 255 du CP): (1) quiconque donne un avantage indu à une autre personne ou à un tiers pour le compte d'une telle autre personne pour l'inciter à s'abstenir d'exercer ses droits légaux devant un tribunal ou dans une autre procédure officielle ou pour l'inciter à négliger ses devoirs se rend coupable d'une infraction majeure et est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum.

(2) Quiconque accepte un avantage indu pour s'abstenir d'exercer ses droits légaux devant un tribunal ou dans une autre procédure officielle ou pour négliger ses devoirs est passible de sanctions conformément au paragraphe (1).

III. ANALYSE

85. L'équipe d'évaluation du GRECO (EEG) a jugé le cadre juridique hongrois relatif à l'incrimination des infractions de corruption largement conforme aux normes de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) (ci-après « la Convention ») et du Protocole additionnel à la Convention (STE 191). Il convient de féliciter les autorités hongroises pour cette situation, qui est le résultat de nombreux amendements au Code pénal (CP) à la lumière de l'évolution des normes internationales de lutte contre la corruption, notamment la Convention. Ainsi, la législation pénale hongroise contient un large éventail de dispositions couvrant différentes formes d'infractions de corruption et de trafic d'influence. D'autre part, il ressort des statistiques présentées dans la partie descriptive du rapport qu'un nombre non négligeable d'affaires de corruption ont donné lieu à des condamnations pour corruption dans le secteur public ou dans le secteur privé ces dernières années. Cela étant dit, l'EEG a néanmoins identifié quelques problèmes concernant les différents éléments des infractions de corruption, qui doivent être traités.
86. La notion d'agent public est définie à l'article 137 du CP sous forme d'une liste de postes spécifiques, qui contient aussi deux descriptions fonctionnelles plus générales au paragraphe 1 j) (« personnes qui travaillent au service de la Cour constitutionnelle, des tribunaux, du ministère public, des organismes administratifs, des organes administratifs des collectivités locales, du Bureau d'audit de l'État, de la Présidence de la République et du Parlement, et dont l'activité contribue au bon fonctionnement de leur organisation respective ») et au paragraphe 1 l) (« personnes qui exercent des fonctions publiques ou administratives au sein d'un organe chargé de missions publiques ou administratives en vertu de la loi »). Ces dispositions semblent avoir un champ d'application relativement étroit. Par exemple, elles ne couvriraient ni les médecins exerçant dans les hôpitaux publics ni les professeurs enseignant dans les universités publiques, du moins si l'acte de corruption ne concerne pas des deniers publics. On peut citer d'autres exemples, tels que le personnel auxiliaire d'une administration (chauffeurs, secrétaires, etc.). A cet égard, la législation hongroise se singularise par le fait que le champ assez étroit de la définition de l'agent public – sachant que l'implication d'un agent public est indispensable pour établir un acte de corruption ou trafic d'influence dans le secteur public – est quelque peu « compensé » par le champ plutôt large de la notion de corruption (et trafic d'influence) dans le secteur privé. En guise d'illustration, on peut citer une affaire dans le cadre de laquelle un employé des services informatiques d'une université publique, qui avait « vendu » des notes avantageuses à des étudiants, a été reconnu coupable de corruption passive dans le secteur privé. Il s'ensuit que les catégories de personnes employées dans le secteur public sans relever du statut d'agent public au sens strict du terme sont susceptibles de poursuites pour infraction de corruption dans le secteur privé. L'EEG juge cette particularité de la législation pénale hongroise assez acceptable, étant donné qu'elle n'a pu identifier aucune catégorie d'agent ou employé qui serait exclus du champ d'application de ces infractions. Par ailleurs, la définition de l'« agent public » figurant à l'article 137 du CP, malgré le fait que l'approche suivie par les dispositions hongroises semble légèrement différer de la situation juridique habituelle dans les autres États membres sur ce point, est néanmoins conforme aux prescriptions de la Convention en la matière, sachant que l'article 1 a) de la Convention contient une définition de l'agent public qui doit être comprise en tenant compte de la législation nationale. En conséquence, l'EEG considère que la notion hongroise d'agent public en relation avec les infractions de corruption est conforme aux prescriptions de la Convention.
87. Conformément aux articles 253 du CP (corruption active dans le secteur public) et article 254 du CP (corruption active dans le secteur privé), la version anglaise de ces articles contient uniquement les éléments « donne » ou « promet » en relation avec l'avantage indu. Cependant, suite aux explications fournies par les autorités et confirmées par d'autres interlocuteurs que

l'EEG a rencontrés au cours de la visite sur place, l'EEG accepte que le terme hongrois « 'igér », qui figure dans les dispositions du Code pénal, couvre à la fois le « fait de promettre » et « le fait d'offrir », tandis que le « fait de donner » est mentionné séparément dans les articles pertinents. L'EEG tient à souligner qu'il serait utile de procéder à une révision générale de la traduction officielle des dispositions en question.

88. Les dispositions pertinentes du Code pénal ne visent pas explicitement la commission indirecte d'infractions de corruption, c'est-à-dire la corruption commise par le truchement d'intermédiaires. Les autorités hongroises ont évoqué – de façon convaincante – les règles générales du Code pénal sur la complicité (article 21 du CP). En l'absence de toute indication contraire, l'EEG accepte que les règles générales précitées couvriraient les situations de corruption indirecte. L'EEG a aussi abordé la question de savoir dans quelle mesure l'article 250 du CP (corruption passive d'agents publics) couvre le cas de figure où le bénéficiaire est un tiers. (Par contre, l'article 253 relatif à la corruption active inclut explicitement ce cas de figure). Cependant, tous les interlocuteurs qu'a rencontrés l'EEG ont confirmé que les dispositions relatives à la sollicitation ou à l'acceptation d'un avantage illicite couvrent les tiers bénéficiaires. En outre, l'élément d'après lequel le corrompu « se met d'accord avec la partie sollicitant ou acceptant l'avantage indu » couvre le cas de figure particulier où le tiers est impliqué dans un accord de corruption et est donc lui-même passible de sanctions (en vertu des règles pertinentes sur les complices). Les autorités hongroises ont aussi précisé que l'expression « en relation avec ses devoirs » telle qu'elle est employée pour toutes les infractions de corruption couvre aussi bien le fait d' « accomplir » que le fait de « s'abstenir d'accomplir » de la part du corrompu.
89. Les diverses dispositions du Code pénal sur la corruption dans le secteur privé ont une portée relativement étendue et vont au-delà de certaines prescriptions de la Convention. La loi ne comporte pas de notion de « violation [de] devoirs », c'est-à-dire qu'il importe peu que l'auteur agisse en violation de ses devoirs. La corruption dans le secteur privé ne requiert généralement pas l'existence d'une relation d'affaires, contrairement à ce que prévoit la Convention. D'autre part, la corruption dans le secteur privé ne se limite pas aux pots-de-vin mais s'étend aussi au trafic d'influence (article 256, paragraphes 3 et 4), du moins pour ce qui est du volet passif de cette infraction.
90. La Hongrie a formulé une réserve au sujet de l'article 8 de la Convention, concernant la corruption passive dans le secteur privé, en soulignant que de telles infractions, lorsqu'elles sont commises par des ressortissants étrangers dans le cadre d'une activité commerciale à l'étranger, ne tombent pas sous le coup de la loi hongroise. Selon les explications fournies par les autorités à l'EEG, cette réserve a été motivée par le fait que la corruption passive dans le secteur privé ne constitue pas une infraction dans de nombreux autres pays. Tandis que l'article 258/C du CP vise explicitement la corruption active des employés ou membres d'une entité commerciale, il n'existe pas de disposition équivalente pour la corruption passive dans le secteur privé à l'étranger. En l'absence d'une jurisprudence pertinente, l'EEG s'interroge sur le fait de savoir si les dispositions des articles 251 et 252 du CP sont aussi applicables aux affaires transfrontalières. Dans la négative, cela peut impliquer des restrictions allant bien au-delà de la réserve formulée par les autorités hongroises. Et même si l'application des articles 251 et 252 du CP était possible dans le contexte des affaires de corruption à l'étranger, la réserve pourrait donner lieu à des restrictions concernant l'obligation définie à l'article 17, paragraphe 1, b) de la Convention si le destinataire du pot-de-vin est un agent public hongrois ou un membre d'une assemblée publique hongroise sans être un ressortissant hongrois. En conséquence, l'EEG recommande **de i) criminaliser explicitement la corruption passive dans le secteur privé à l'étranger et ii) envisager de retirer ou ne pas renouveler la réserve relative à l'article 8 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173).**

91. Le trafic d'influence passif est visé par les articles 256 du CP (trafic d'influence national, y compris le trafic d'influence dans le secteur privé) et 258/E du CP (trafic d'influence concernant des agents publics étrangers et internationaux). Si les dispositions précitées semblent couvrir un champ d'application étendu et se conformer dans l'ensemble aux prescriptions de la Convention, le Code pénal hongrois ne contient pas de disposition spécifique qui couvrirait le trafic d'influence actif. Cependant, les autorités soutiennent que le trafic d'influence actif est tout à fait visé par les dispositions sur la corruption active d'agents publics nationaux (article 253 du CP) et la corruption active d'agents publics étrangers et fonctionnaires internationaux (article 258B du CP), sachant que les deux dispositions couvrent aussi le cas de figure où l'avantage est offert ou promis ou donné « à une autre personne pour le compte de » l'agent public. Selon le manuel d'observations sur la législation à l'intention des professionnels, l'expression « donne ou promet un avantage indu [...] à une autre personne pour le compte d'un tel agent public » vise toute personne qui – compte tenu de sa relation réelle ou prétendue avec l'agent public – est susceptible d'influencer les actions de l'agent public. En outre, les autorités soulignent que cette infraction pénale peut aussi être établie si l'agent public ne se met pas d'accord avec la personne qui accepte l'avantage ou s'il ignore tout sur l'avantage donné ou promis à la tierce personne ; en effet, ni la législation ni le manuel d'observations sur la législation ne disposent qu'une tierce personne qui reçoit le pot-de-vin doit déclarer ou feindre l'intention de corrompre l'agent public. Le corrupteur se rend coupable de trafic d'influence actif s'il donne l'avantage indu à la tierce personne en présumant que cette dernière sera en mesure d'influencer l'agent public. Cette interprétation de la loi faite par les autorités n'a pas été partagée par tous les interlocuteurs que l'EEG a rencontrés sur place ; un représentant du monde universitaire a clairement exprimé l'opinion selon laquelle la législation hongroise n'est pas tout à fait conforme à l'article 12 de la Convention sur ce point.
92. L'EEG accepte le point de vue des autorités hongroises – que semble corroborer la jurisprudence, selon lequel la définition des infractions de corruption active par le Code pénal inclut l'élément intentionnel de transmission d'un pot-de-vin par le trafiquant d'influence à l'agent public influencé. L'EEG convient que dans ces conditions, les dispositions sur la corruption active peuvent aussi s'appliquer aux situations de trafic d'influence actif. Cependant, cet aspect n'est clairement pas l'unique préalable du trafic d'influence actif au sens de l'article 12 de la Convention. La corruption de l'agent public par le trafiquant d'influence ne constitue pas une condition requise ; l'exercice (allégué ou avéré) d'une influence abusive sur la prise de décision de l'agent public peut être différent de l'avantage indu (promis). Il semblerait que les articles 253 et 258/B du CP ne couvrent pas toutes les formes de trafic d'influence actif, sachant que, de l'avis de l'EEG, l'élément « donne ou promet un avantage indu à une autre personne pour le compte d'un tel agent public » figurant à l'article 253 du CP limite le champ d'application de la disposition hongroise en comparaison avec l'article 12 de la Convention. Le point de vue des autorités hongroises selon lequel la législation vise toutes les formes de trafic d'influence n'est pas partagé par tous les interlocuteurs rencontrés et ne semble pas être corroboré par la jurisprudence (voir affaire du Tribunal métropolitain (15.B.981/2003/34)). L'EEG estime qu'il n'a pas été démontré que le droit pénal hongrois couvre tous les cas de figure possibles de trafic d'influence actif prévus à l'article 12 de la Convention. Par conséquent, l'EEG recommande **de veiller à ce que les dispositions du droit pénal hongrois sur le trafic d'influence actif soient pleinement en conformité avec l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption.**
93. La Hongrie a signé mais n'a pas ratifié le Protocole additionnel à la Convention sur la corruption. Les autorités ont informé l'EEG que le processus de ratification sera lancé après les élections parlementaires de l'automne 2010. Elles ne voient pas d'obstacles législatifs particuliers à ce que la Hongrie devienne une partie contractante au Protocole. L'EEG relève que la corruption de

jurés nationaux est en fait visée par les articles 250 et 253 du CP, sachant que la définition d'agents publics nationaux à l'article 137 du CP, paragraphe 1 j) inclut les personnes « *qui travaillent au service [...] des tribunaux [...] et dont l'activité contribue au bon fonctionnement de leur organisation respective* ». Par ailleurs, la corruption de jurés étrangers tomberait manifestement sous le coup des dispositions sur la corruption à l'étranger aux articles 258/B et 258/D du CP, sachant que l'article 137, paragraphe 3 a) vise également toute personne « *investie de devoirs [...] judiciaires [...] dans un État étranger* ».

94. Toutefois, la situation est moins claire pour ce qui est de la corruption des arbitres. Alors que les arbitres étrangers pourraient aussi être assimilés à des personnes investies de devoirs judiciaires dans un État étranger et, en conséquence, tomberaient sous le coup des dispositions sur la corruption à l'étranger des articles 258 B et D du CP, les arbitres nationaux, de l'avis de l'EEG, peuvent être à peine subsumés d'après la définition de l'agent public à l'article 137 du CP : ils ne travaillent pas au service de tribunaux (paragraphe 1 j) et n' « *exercent [pas non plus] des fonctions publiques ou administratives au sein d'un organe chargé de missions publiques ou administratives en vertu de la loi* » au sens du paragraphe 1 l). Les autorités hongroises font savoir que les « missions publiques » et les « fonctions publiques » couvriraient également les missions et fonctions « judiciaires ». L'EEG a des doutes sur ce point et considère qu'au moins pour lever toute ambiguïté sur le plan juridique, il est nécessaire de combler ces lacunes apparentes. En conséquence, l'EEG recommande **de veiller à ce que le Code pénal vise l'infraction de corruption d'arbitres nationaux et procéder promptement à la ratification du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191)**.
95. La sanction pénale en cas de corruption passive dans le secteur public est comprise entre 1 et 5 ans d'emprisonnement et peut atteindre 10 ans au maximum dans certaines circonstances. La corruption passive dans le secteur privé est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 ans, mais la sanction peut atteindre 10 ans au maximum dans les cas particulièrement graves. La corruption active dans le secteur public est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 ans et la corruption active dans le secteur privé, d'une peine d'emprisonnement de 3 ans, sauf circonstances aggravantes (par exemple, l'auteur incite le corrompu à violer ses devoirs), dans lesquelles la sanction peut être alourdie. En outre, l'éventail des sanctions semble être conforme à celui d'infractions pénales comparables, telles que la malversation (article 317 du CP) et la fraude (article 318 du CP). Aussi l'EEG estime-t-elle que les sanctions actuellement prévues pour les différentes infractions de corruption et trafic d'influence – sanctions qui ont été légèrement renforcées dans un passé récent⁹ – semblent être en conformité avec les prescriptions de l'article 19, paragraphe 1 de la Convention pénale, même si les peines maxima en cas de corruption active dans le secteur public et trafic d'influence actif, sans circonstances aggravantes, restent plutôt faibles. Le fait que certaines formes de corruption, qui relèveraient de la corruption dans le secteur public dans d'autres pays, tomberaient en Hongrie sous le coup des dispositions sur la corruption dans le secteur privé ne modifie pas la position de l'EEG.
96. D'après l'article 33 du CP, le délai de prescription de toute infraction, y compris la corruption, correspond à la durée de la peine d'emprisonnement maximum prévue pour cette infraction spécifique ; cependant, il ne peut en aucun cas être inférieur à 3 ans et il commence à courir à partir de la commission de l'infraction. Dans la pratique, le délai de prescription est de 5 ans ou plus pour la corruption passive dans le secteur public ainsi que pour le trafic d'influence passif ; cependant, la corruption active dans le secteur public et le trafic d'influence actif ainsi que la corruption active et la corruption active passive dans le secteur privé (sauf circonstances aggravantes) tombent sous le coup de la prescription après un délai de 3 ans, que l'infraction ait

⁹ Loi LXXX de 2009, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2010.

été commise dans le contexte national ou à l'étranger ou dans un contexte international. L'EEG pense que ce délai est plutôt court, nonobstant le fait qu'il puisse être interrompu pour divers motifs, étant donné la difficulté particulière à dépister et à instruire les infractions de corruption. Le délai de prescription de 3 ans est court par rapport aux dispositions en vigueur dans la plupart des autres États membres ; il a aussi fait l'objet de critiques de la part de l'OCDE¹⁰ concernant la corruption à l'étranger. En conclusion, l'EEG estime que les dispositions actuelles sont susceptibles de restreindre les possibilités de poursuivre une bonne partie des infractions de corruption et recommande **d'allonger le délai de prescription de trois ans au minimum tel que prévu à l'article 33 du Code pénal pour la corruption et le trafic d'influence.**

97. L'article 255/A du CP prévoit une exonération de sanction dans une affaire de corruption lorsqu'un auteur signale l'acte aux autorités d'enquête « de première main », c'est-à-dire avant que les autorités ne prennent connaissance de l'acte, au titre du « repentir réel ». Cette possibilité vaut pour toutes les affaires de corruption dans le contexte national, que la corruption soit qualifiée ou pas, mais elle a été supprimée pour la corruption à l'étranger ou dans un contexte international. La disposition sur le repentir réel s'applique concernant le corrupteur, mais aussi concernant le corrompu, que l'initiative de la commission de l'infraction ait été prise par l'auteur ou pas ; l'auteur pourrait même avoir été l'instigateur et ensuite bénéficiaire d'une exonération pour avoir signalé l'infraction pénale. De plus, aucun délai n'est fixé pour un tel signalement ; il suffit que l'aveu intervienne avant que les autorités n'aient connaissance de l'infraction. L'application du mécanisme du repentir réel aboutit à une exonération de sanction « automatique » et totale, c'est-à-dire qu'il n'est pas possible de prendre en considération la situation particulière en présence (par exemple, les raisons ayant incité l'auteur à signaler l'infraction et à invoquer le repentir réel) et il n'existe pas de possibilité de réexamen judiciaire. Les avis des professionnels rencontrés par l'EEG lors de la visite sur place concernant le mécanisme du repentir réel étaient partagés. Alors que certains professionnels ont souligné l'utilité et la nécessité de cette disposition, d'autres l'ont jugé ni importante ni utile pour les poursuites, précisant qu'elle a été rarement appliquée, sans pour autant communiquer de statistiques à l'EEG sur ce point. L'EEG relève que l'éventail des infractions couvert par le mécanisme du repentir réel en Hongrie est très étendu ; outre l'ensemble des formes de corruption active dans les secteurs public et privé à l'échelon national, l'exonération peut aussi s'appliquer à différentes formes de corruption passive dans les secteurs public et privé à l'échelon national. L'EEG conclut qu'en vertu de cette disposition, des affaires très graves d'infractions de corruption active et de corruption passive peuvent échapper à toute sanction, et qu'il existe des risques évidents d'utilisation abusive de cet instrument (par exemple, par un corrompu pour exercer des pressions sur un corrupteur aux fins d'obtenir des avantages indus supplémentaires). Dans ce contexte, l'EEG est préoccupée par la disposition sur le repentir réel à l'article 255/A du CP, qui – de son point de vue – constitue un dispositif qui a un champ d'application étendu et qui se prête à une utilisation abusive. Eu égard à ce qui précède, l'EEG recommande **d'analyser et réviser en conséquence l'exonération de sanction automatique – et nécessairement totale – accordée, sur le fondement du « repentir réel », aux auteurs d'infractions de corruption active et de corruption passive à l'échelon national dans les secteurs public et privé.**

¹⁰ Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales : rapports de « Phase 2 » sur la Hongrie (septembre 2007 et antérieurement).

IV. CONCLUSIONS

98. Dans l'ensemble, le droit pénal hongrois contient un large éventail de dispositions couvrant différentes formes d'infractions de corruption et la législation en vigueur est, en grande partie, en conformité avec les prescriptions de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), qui a été ratifiée par la Hongrie en 2000, et de son Protocole additionnel (STE 191) – qui n'a pas encore été ratifié. Cela étant dit, le droit pénal hongrois, qui a fait l'objet de nombreux amendements visant à intégrer les prescriptions de la Convention et d'autres instruments internationaux, est quelque peu singulier dans sa conception et certaines dispositions pénales vont au-delà des prescriptions de la Convention ; cependant, on peut aussi relever quelques lacunes.
99. D'un côté, les dispositions sur les infractions de corruption dans le secteur privé en vertu de la législation hongroise ont un champ d'application assez étendu ; par exemple, l'éventail des catégories de personnes visées par ces dispositions est assez large, ce qui « compense » la définition plutôt étroite de l'agent public. Cela veut dire que certaines catégories d'employés du secteur public (par exemple, les professeurs d'université ou le personnel médical employés dans le secteur public), qui tomberaient sous le coup des dispositions sur la corruption dans le secteur public dans d'autres États, sont visées par les dispositions sur la corruption dans le secteur privé en Hongrie. En outre, en matière de corruption dans le secteur privé, il importe peu que l'auteur de l'infraction agisse en violation de ses devoirs, et la condition d'une relation d'affaires n'est pas requise pour ces infractions ; toute personne est susceptible d'être poursuivie pour corruption active, de façon similaire aux dispositions relatives à la corruption dans le secteur public. En conséquence, la législation hongroise va au-delà des prescriptions de la Convention sur ces points. D'un autre côté, la Hongrie a formulé une réserve sur la corruption passive dans le secteur privé à l'étranger, sachant que cette infraction n'est pas visée par le Code pénal. En vertu de la législation hongroise, le trafic d'influence constitue une infraction non seulement dans le secteur public, mais aussi dans le secteur privé, ce qui va au-delà des exigences de la Convention. La forme passive du trafic d'influence, qui est explicitement visée par le Code pénal, semble être en conformité avec la Convention ; toutefois, le volet actif de cette infraction est visé par le Code pénal à travers l'infraction de corruption active. Ce dispositif semble limiter le champ d'application des dispositions relatives au trafic d'influence actif par rapport à l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption. Les infractions de corruption définies dans le Protocole additionnel à la Convention sont clairement visées par le Code pénal, sauf la corruption d'arbitres nationaux, pour laquelle la situation semble moins nette. Cette lacune possible doit être corrigée et faire l'objet d'un suivi dans le cadre du processus précédant la ratification du Protocole additionnel à la Convention. Un autre sujet de préoccupation concerne le délai de prescription – qui, lorsqu'il est appliqué à plusieurs infractions de corruption n'impliquant pas de circonstances aggravantes, semble être plutôt court. Enfin, il est noté que les dispositions hongroises sur le moyen de défense spécial du « repentir réel » permettent aux auteurs d'infraction de corruption de bénéficier d'une exonération « automatique » de sanction pénale lorsqu'ils signalent une infraction de corruption aux autorités, indépendamment du rôle qu'ils ont joué dans ladite infraction. Ce point doit être corrigé afin de réduire autant que possible les risques d'abus.
100. Au vu de ce qui précède, le GRECO adresse les recommandations suivantes à la Hongrie:
- i. **i) criminaliser explicitement la corruption passive dans le secteur privé à l'étranger et ii) envisager de retirer ou ne pas renouveler la réserve relative à l'article 8 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) (paragraphe 90) ;**

- ii. **veiller à ce que les dispositions du droit pénal hongrois sur le trafic d'influence actif soient pleinement en conformité avec l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption** (paragraphe 92) ;
 - iii. **veiller à ce que le Code pénal vise l'infraction de corruption d'arbitres nationaux et procéder promptement à la ratification du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191)** (paragraphe 94) ;
 - iv. **allonger le délai de prescription de trois ans au minimum tel que prévu à l'article 33 du Code pénal pour la corruption et le trafic d'influence** (paragraphe 96) ;
 - v. **analyser et réviser en conséquence l'exonération de sanction automatique – et nécessairement totale – accordée, sur le fondement du « repentir réel », aux auteurs d'infractions de corruption active et de corruption passive à l'échelon national dans les secteurs public et privé** (paragraphe 97).
101. Conformément à l'article 30.2 de son Règlement Intérieur, le GRECO invite les autorités hongroises à lui présenter un rapport sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus d'ici le 31 décembre 2011.
102. Enfin, le GRECO invite les autorités hongroises à autoriser dès que possible la publication du présent rapport, à le faire traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.

ANNEXE

Déclarations formulées au titre du traité n° 173

Déclaration consignée dans une Note verbale du ministre des Affaires étrangères de la Hongrie, remise lors du dépôt de l'instrument de ratification le 22 novembre 2000 - Or. fr.

Considérant l'article 29, alinéa 2, de la Convention, la République de Hongrie désigne le ministère de la Justice (1055 Budapest, Kossuth Lajos tér 4.) et le Parquet Général (1055 Budapest, Markó u. 16) comme autorités centrales.

Période d'effet : 1/7/2002 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 29

Déclaration consignée dans une Note verbale du ministre des Affaires étrangères de la Hongrie, remise lors du dépôt de l'instrument de ratification le 22 novembre 2000 - Or. fr.

Considérant l'article 30, alinéa 6, de la Convention, la République de Hongrie informe que, dans un souci d'efficacité, les demandes formulées en application du chapitre IV doivent être adressées à une des autorités centrales.

Période d'effet : 1/7/2002 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 30

Réserve consignée dans une Note verbale du ministère des Affaires étrangères de la Hongrie, remise lors du dépôt de l'instrument de ratification le 22 novembre 2000 - Or. fr.

En vertu de l'article 37, alinéa 1, de la Convention, la Hongrie se réserve le droit de ne pas ériger en infractions pénales les actes visés à l'article 8 et commis par des ressortissants étrangers dans le cadre de l'activité commerciale à l'étranger.

[Note du Secrétariat : Le Gouvernement de la Hongrie a informé le Secrétaire Général de son intention de maintenir cette réserve en sa totalité pour une période de trois ans (article 38 de la Convention) :

- par une Note verbale de la Représentation Permanente de la Hongrie, en date du 16 août 2004, enregistrée au Secrétariat Général le 17 août 2004 - Or. angl.

- par une Note verbale de la Représentation Permanente de la Hongrie, en date du 14 novembre 2007, enregistrée au Secrétariat Général le 20 novembre 2007 - Or. angl.]

Période d'effet : 1/7/2002 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 37, 8